

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; luminaires et appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
- b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
- c) les articles du Chapitre 71;
- d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
- e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
- f) les sources lumineuses et appareils d'éclairage, et leurs parties du Chapitre 85;
- g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 ou 85.21 (n° 85.22) ou des n s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
- h) les articles du n° 87.14;
- ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
- k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- l) les meubles, luminaires et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05);
- m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 96.20.

2.- Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.

3.- A) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.

B) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.

4.- On considère comme *constructions préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Sont considérées comme constructions préfabriquées les *unités de construction modulaires* en acier, qui sont normalement de la taille et de la forme d'un conteneur d'expédition standard, mais qui sont en grande partie ou entièrement pré-équipées. généralement de construction modulaires son Ces unités conçues pour être assemblées ensemble afin de constituer des constructions permanentes.

N° de position	Code du S.H.	
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.
	9401.10	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens
	9401.20	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles
		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur :
	9401.31	-- En bois
	9401.39	-- Autres
		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits :
	9401.41	-- En bois
	9401.49	-- Autres
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :
	9401.52	-- En bambou
	9401.53	-- En rotin
	9401.59	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en bois :
	9401.61	-- Rembourrés
	9401.69	-- Autres
		- Autres sièges, avec bâti en métal :
	9401.71	-- Rembourrés
	9401.79	-- Autres
	9401.80	- Autres sièges
		- Parties :
	9401.91	-- En bois
	9401.99	-- Autres
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.
	9402.10	- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties
	9402.90	- Autres

N° de position	Code du S.H.	
94.03		Autres meubles et leurs parties.
	9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
	9403.20	- Autres meubles en métal
	9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux
	9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
	9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
	9403.60	- Autres meubles en bois
	9403.70	- Meubles en matières plastiques - Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires :
	9403.82	-- En bambou
	9403.83	-- En rotin
	9403.89	-- Autres - Parties :
	9403.91	-- En bois
	9403.99	-- Autres
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.
	9404.10	- Sommiers - Matelas :
	9404.21	-- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non
	9404.29	-- En autres matières
	9404.30	- Sacs de couchage
	9404.40	- Couvre-pieds, couvre-lits, édredons et couettes
	9404.90	- Autres
94.05		Luminaires et appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.
		- Lustres et autres luminaires électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques :
	9405.11	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.19	-- Autres

N° de position	Code du S.H.	
		- Lampes de table, lampes de bureau, lampes de chevet et lampadaires d'intérieur, électriques :
	9405.21	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.29	-- Autres
		- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël :
	9405.31	-- Conçues pour être utilisées uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.39	-- Autres
		- Autres luminaires et appareils d'éclairage électriques :
	9405.41	-- Photovoltaïques, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.42	-- Autres, conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.49	-- Autres
	9405.50	- Luminaires et appareils d'éclairage non électriques
		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :
	9405.61	-- Conçus pour être utilisés uniquement avec des sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED)
	9405.69	-- Autres
		- Parties :
	9405.91	-- En verre
	9405.92	-- En matières plastiques
	9405.99	-- Autres
94.06		Constructions préfabriquées.
	9406.10	- En bois
	9406.20	- Unités de construction modulaires en acier
	9406.90	- Autres
